

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 211.784 du 3 mars 2011

A. 197.393/XI-17.437

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
Me P. VANCRAEYNEST, avocat,
avenue de Fidevoye 9
5330 Yvoir,

contre :

l'État belge, représenté par
le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 août 2010 par XXX, qui demande la cassation de la décision n° 46.188 (dans l'affaire n° 52.093/I) prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 12 juillet 2010;

Vu l'ordonnance n° XXX du 24 août 2010 déclarant le recours en cassation admissible;

Vu le dossier de la procédure;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport, déposé le 2 décembre 2010, notifié aux parties, de M. R. BORN, auditeur adjoint au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État;

Vu la demande de poursuite de la procédure de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 8 février 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 24 février 2011 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. J. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me C. DETROYER, loco Me P. VANCRAEYNEST, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Mme St. GOSSERIES, attaché, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. R. BORN, auditeur adjoint;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, celui-ci statue au vu du mémoire en réplique qui se présente comme mémoire de synthèse;

Considérant que la décision attaquée refuse à la partie requérante la qualité de réfugié;

Considérant que la requérante prend un premier moyen "de la violation du principe des droits de la défense et de bonne administration, du principe de la foi due aux actes et des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil" en ce "que le CCE tient pour établi le fait que la requérante a été victime d'une excision; qu'il estime donc, à bon droit, qu'il convient de s'interroger sur le risque que présenterait un retour en XXX, pour la requérante, de devoir subir à nouveau une telle mutilation; qu'il indique cependant ne pas apercevoir, « ni dans les pièces du dossier administratif, ni dans les déclarations de la requérante » un élément susceptible de laisser croire que celle-ci pourrait subir une nouvelle mutilation génitale; qu'à aucun moment de l'audition devant le CGRA ou encore de l'instruction d'audience devant le CCE, la question n'a été abordée; que la partie adverse rétorque, dans son mémoire en réponse, que cet événement n'a été connu par elle que par l'envoi d'un fax daté du 15 juin 2009 et qu'elle a répondu, à cet égard, dans la décision de refus, que la requérante n'avait jamais mentionné cet élément lors de son audition; que l'arrêté royal du 11 juillet 2003 précise cependant que le demandeur d'asile a le droit de déposer tous les documents qu'il estime utiles pour le bon traitement de son

dossier [... et] qu'il est donc plus que normal que la requérante réactualise sa demande en apportant de nouveaux documents surtout lorsque la durée du traitement de celle-ci est particulièrement longue; que par là, le CCE a violé le principe visé au moyen en tirant une conclusion sur le risque de subir ses mutilations génitales « des déclarations de la requérante » alors que celle-ci n'en a fait aucune à ce sujet; qu'en effet, la requérante n'a jamais pu s'expliquer clairement sur cet événement et le CGRA n'a jamais fait de recherches approfondies sur ces pratiques contraires aux droits de l'homme en cours en Guinée; qu'ainsi, le CCE se permet d'estimer qu'une telle mutilation ne se reproduira jamais alors qu'il ignore la période ou les circonstances dans lesquelles cet événement s'est déroulé; qu'on ne peut, en tout état de cause, pas suivre le raisonnement de la partie adverse lorsqu'elle indique que la requérante aurait dû apporter davantage d'informations à ce sujet dans son recours et qu'elle reproche ainsi à la requérante ce qui constitue, en réalité, une erreur des instances d'asile; qu'il appartenait en réalité au CGRA d'entendre à nouveau la requérante à ce sujet, et, à défaut, au CCE de lui renvoyer le dossier pour lui permettre de mener des investigations complémentaires ou, à tout le moins, entendre lui-même, la requérante lors de l'instruction de l'audience puisqu'il était saisi en plein contentieux [et] qu'en estimant que la requérante n'encourt aucun danger de subir une nouvelle mutilation génitale alors que celle-ci n'a jamais été entendue sur les circonstances dans lesquelles elle avait déjà subi une excision et en ne possédant aucune information objective sur ces pratiques en XXX, le CCE a méconnu les principes et dispositions visés au moyen”;

Considérant qu'ainsi, le moyen n'expose pas en quoi l'arrêt aurait méconnu le “principe de bonne administration”; qu'à cet égard le moyen est irrecevable;

Considérant que l'arrêt constate “que la requérante fait état de persécutions de la part d'agents non étatiques, à savoir sa famille et son mari” et “estime dès lors que la question préalable et fondamentale qui se pose en l'espèce est d'apprécier si la requérante peut bénéficier d'une protection effective de ses autorités contre les agissements de ses frères et de son mari”, puis énonce:

“ 4.7. Sur ce point le Conseil observe qu'il ressort des déclarations de la requérante qu'après avoir fui son mari, elle a séjourné durant deux ans dans un autre village avec le père de son enfant sans y avoir été inquiétée par sa famille ou son mari et a fortiori par ses autorités nationales. Suite à son retour dans son village natal, la requérante et son compagnon ont été arrêtés et détenus suite à des accusations de vol de bétail portées à leur encontre. La requérante a encore exposé avoir été libérée grâce à l'intervention de son mari. Elle déclare avoir pris la fuite par la suite de peur que son mari ne veuille la récupérer. Au vu de ces différents éléments, le Conseil constate que les autorités XXX ne se sont

jamais rangées auprès de la famille de la requérante ou de son mari. Le Conseil souligne qu'il ressort des dernières déclarations de la requérante qu'elle est recherchée par son mari et par ses frères. La requérante n'établit nullement que l'État XXX ne prendrait pas des mesures raisonnables pour empêcher des violences privées telles que celles dont elle se prétend victime, ni qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes. Elle ne démontre pas davantage qu'elle n'aurait pas eu accès à cette protection.”,

en déduit que la requérante ne peut se prévaloir de la protection internationale instituée par la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 ni de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et, quant à l'article 48/4 de cette loi et à la menace d'excision nouvelle, décide:

“ 5.5. En ce que la requête revient sur l'excision dont a été victime au pays la requérante, le Conseil souligne que concernant les mutilations génitales féminines, la Commission permanente de recours des réfugiés et le Conseil ont déjà jugé que l'excision est sans conteste une violence physique suffisamment grave pour être considérée comme une persécution ou une atteinte grave [...]; toutefois, dès lors que cette forme particulière de persécution ne peut être reproduite, la Commission et le Conseil ont également considéré que la question se posait de savoir si, en raison des circonstances particulières de la cause, cette persécution passée constituait un indice sérieux de la crainte fondée de la requérante d'être soumise à de nouvelles formes de persécution ou d'atteintes graves liées à sa condition de femme, en cas de retour dans son pays [...].

En l'espèce, le Conseil n'aperçoit, ni dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, ni dans les déclarations de la requérante, un élément susceptible de faire craindre que celle-ci puisse subir une nouvelle mutilation génitale en cas de retour dans son pays.”;

Considérant qu'ainsi, le juge administratif n'a pas prêté à la requérante des déclarations qu'elle n'a pas faites; qu'en tant qu'il soutient le contraire, le moyen manque en fait; qu'en tant que le moyen critique l'arrêt en ce qu'il considère que l'excision une fois réalisée “ne peut être reproduite”, il critique une appréciation en fait et est, partant, irrecevable;

Et considérant que le moyen n'indique pas en quoi le juge administratif aurait violé le principe général du droit du respect des droits de la défense, le moyen est encore irrecevable;

Considérant que la requérante prend un deuxième moyen “de la violation des articles 48/3, 48/4 et 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers” dans lequel elle soutient qu'il résulte de cette dernière disposition “que désormais, lorsqu'il est établi que les persécutions alléguées par le demandeur d'asile sont bien établies, ce qui est

le cas pour la requérante, il y a une présomption de l'existence d'une crainte fondée de persécution ou un risque d'atteinte grave et ce, quelque [*sic*] soit la possibilité pour le demandeur de s'installer ailleurs dans son pays d'origine ou de demander la protection des autorités du pays”;

Considérant que l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers y a été inséré par l'article 29 de la loi du 28 avril 2010 portant des dispositions diverses, publiée au Moniteur belge du 10 mai 2010 et entrée en vigueur le 20 mai 2010; que cette disposition, qui impose une obligation au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, n'était pas applicable au moment où, le 26 février 2010, cette autorité administrative a pris sa décision en l'espèce, mais qu'elle était applicable par le Conseil du contentieux des étrangers, juge de plein contentieux, au moment où celui-ci a statué; que cependant, l'arrêt, en son paragraphe 5.5, précise que la mutilation sexuelle dont la requérante a été victime “ne peut être reproduite” et que “ni dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, ni dans les déclarations de la requérante, [on n'aperçoit] un élément susceptible de faire craindre que celle-ci puisse subir une nouvelle mutilation génitale en cas de retour dans son pays”; qu'ainsi, le juge a légalement décidé qu'en l'espèce, il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou cette atteinte grave ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée; que le moyen ne peut être accueilli;

Considérant que la requérante prend un troisième moyen “de la violation de l'article 48/4 et de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers”,

en ce que, première branche, l'arrêt, après avoir constaté que “la décision [du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides] considère que le récit de la requérante n'est pas crédible. Elle relève notamment à l'appui de ce constat que des imprécisions apparaissent dans les propos de cette dernière quant à son mari et quant à sa vie quotidienne chez ce dernier. Elle estime incohérente l'attitude de la requérante d'être retournée dans son village en 2008 et estime que les propos de la requérante quant à son arrestation et à sa détention sont vagues et peu convaincants”, décide que “le Conseil se rallie aux critiques avancées en termes de requête quant aux imprécisions relevées dans l'acte attaqué. Il estime qu'elles ne peuvent mener à la conclusion de l'absence de véracité des faits invoqués”,

alors “qu'ainsi, il peut être admis que la requérante a été contrainte, par la force, de se marier avec un homme qu'elle n'aimait pas, qu'elle a été torturée et violée par cet homme, qu'elle a fait une fausse couche et a du être hospitalisée, qu'elle a été

détenue, ainsi que son compagnon, du fait de fausses accusations proférées par son mari et que s'agissant d'une décision de sa famille qui lui a été imposée mais qu'elle n'a pas respectée, ses frères et son mari sont à sa recherche pour l'obliger à ce faire", "que pourtant, et malgré le fait que les arguments invoqués par la partie adverse pour décrédibiliser la demande d'asile de la requérante n'ont pas été retenus comme pertinents par le CCE, ce dernier estime que la requérante « ne formule aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à la torture ou à des traitements inhumains et dégradants »", "qu'il est cependant bien clair qu'en cas de retour et si elle [est] repérée tant par sa famille, son mari, ses amis par quelqu'un qui la connaît, elle risque de subir à nouveau les mêmes mauvais traitements qu'elle a déjà subis dans le passé", "qu'en considérant d'une part, que le récit de la requérante est crédible et en reconnaissant, par là, qu'elle a bien vécu les faits qu'elle relate et en estimant, d'autre part, qu'elle ne risque pas de subir ces mêmes mauvais traitements en cas de retour, le CCE adopte un raisonnement complètement contradictoire qui ne permet pas à la requérante d'en comprendre le sens", "qu'il ne peut, en effet, à la fois considérer son récit crédible et ses craintes non crédibles",

et en ce que, deuxième branche, "selon le CCE, la requérante ne démontre pas suffisamment que les autorités XXX ne pourraient pas lui offrir efficacement une protection et ce, sur le simple constat que « les autorités XXX ne se sont jamais rangées auprès de la famille de la requérante ou de son mari»",

alors "que juste avant, cependant, le CCE rappelle que « la requérante et son compagnon ont été arrêtés et détenus suite à des accusations de vol de bétail portées à leur encontre. La requérante a encore exposé avoir été libérée grâce l'intervention de son mari. Elle déclare avoir pris la fuite par la suite de peur que son mari ne veuille la récupérer »", "que ces propos ont également été considérés comme crédibles par le Conseil", "qu'il est bien clair, au vu des déclarations de la requérante, que son mari a un certain pouvoir et une force de persuasion sur les autorités", "qu'ainsi, la requérante a pu être incarcérée du fait des accusations mensongères de son mari et a pu être libérée du seul bon vouloir de celui-ci", "que contrairement à ce qu'affirme le CCE, le mari de la requérante avait la loi et les autorités de son côté", "qu'une fois encore il est contradictoire d'admettre d'une part que le récit de la requérante est crédible et notamment, son arrestation et sa libération grâce à l'intervention de son mari et de remettre en question, d'autre part, le fait que les autorités, en agissant selon le seul bon vouloir de son mari, sont clairement du côté de celui-ci" et "qu'une fois encore, cette contradiction rend la décision litigieuse incompréhensible";

Considérant, sur la première branche, que l'arrêt ne refuse pas à la

requérante le statut de protection subsidiaire parce que ses craintes ne seraient pas crédibles, mais pour le motif exprimé dans le paragraphe 5.5 ci-dessus reproduit, qui justifie régulièrement et légalement sa décision; qu'à cet égard en cette branche le moyen n'est pas fondé; et qu'en tant qu'il est mélangé de fait et de droit, il est irrecevable;

Considérant, sur la deuxième branche, que le moyen est pris de la violation des articles 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et 149 de la Constitution; qu'en droit, il critique donc l'arrêt en ce qu'il refuse à la requérante le bénéfice de la protection subsidiaire; que, pourtant, il argumente contre la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié; qu'à cet égard il est irrecevable; et qu'il l'est aussi en tant qu'il est mélangé de fait et de droit,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le trois mars deux mille onze par :

M.	J. MESSINNE,	président de chambre,
M.	J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État,
Mme	C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme	V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

J. MESSINNE